

S.A.

U.A.

STATUTS

1 rue Pierre Vermeir 92160 Antony

Siège social :

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2000 Euros

260 GRAMMI

LES SOUSSIGNES :

M Azaziez Suften
né le 06/04/2000 à Segrate (Italie)
demeurant au 2b rue des primevères 92160 Antony
de nationalité Italienne
Célibataire

M Azaziez Haithem
Née le 03/06/1992 à Salemi (Italie)
demeurant au 2b rue des primevères 92160 Antony
De nationalité Tunisienne
Célibataire

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils décident d'instituer,

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société par actions simplifiée a pour objet:

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- restaurant pizzeria, tous types de restauration rapide, la préparation de plats cuisinés, la vente sur place, à emporter, livraison à domicile, la vente de boissons conformément à la législation en vigueur

- L'exploitation, l'obtention, l'acquisition, la création ou la cession de tous brevets licences, procédés industriels modèles, marques de fabriques se rapportant aux industries de l'objet de la société,

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

Et d'une manière plus générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

"260 GRAMMI"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

S.A.
M
@

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1 rue Pierre Vermeir 92160 Antony

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés déléguant (s'ils viennent à être plusieurs) dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération, (le cas échéant de la collectivité des associés s'ils viennent à être plusieurs), à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

→ M Azaiet Haithem apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- ♦ la somme de mille euros (1000 €) en numéraire, En rémunération de cet apport, M Azaiet Haithem se voit attribuer Cent ACTIONS de dix (10) EUROS de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

M Azaiet Haithem va libérer en numéraire, la somme de 1000 €. Les fonds seront déposés à un compte ouvert en Banque au nom de la société en formation, après de xxxxxxxxxx

→ M Azaiet Sufien apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- ♦ la somme de mille (1000 €) en numéraire, En rémunération de cet apport, M Azaiet Sufien se voit attribuer Cent ACTIONS de dix (10) EUROS de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

M Azaiet Sufien libérera la Somme de 1000 € en numéraire. Les fonds seront déposés à un compte ouvert en Banque au nom de la société en formation, après de xxxxxxxxxx

Handwritten marks at the top of the page, including a checkmark and some illegible scribbles.

S.A. M H

Récapitulation des apports

• Apports en numéraire :

M Azaiiez Sufien	1000,00 €
M Azaiiez Hathem	1000,00 €

Total des apports formant le capital social	2000 €

• Répartition des actions :

M Azaiiez Sufien	100 actions
M Azaiiez Hathem	100 actions

Total des actions formant le capital social	200 actions

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de *deux mille Euros (2000 €)*.

Il est divisé en deux cent (200) actions de dix Euros (10€) chacune libérées en totalité, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

S.A. N

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - tenus de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, en totalité.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

S.A. M (P)

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, au règlement intérieur, et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes répartitions pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société sont éventuellement rémunérées jour par jour au taux
fiscalement déductible.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Procédure d'agrément

Toutes les transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, sauf entre associés, sont soumises à la procédure
d'agrément suivante :

Le Président de la société doit, dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification du
projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à
l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant
au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et déléguant dans les conditions prévues pour
les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de Commerce ; les actions
de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la
décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de
la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de
réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification
de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions
ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de
rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la
forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son
mandataire ou, à défaut, du Président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date,
avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la

S.A. M. C.

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

- Violation des statuts et du règlement intérieur.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

L'exercice du droit de préemption de chaque associé s'exercera sur la totalité des titres, y compris ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une préemption.

de ladite faculté.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de 15 jours pour notifier sa décision au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à compter de la réception du projet. Passé ce délai, il sera déchu

titres au prorata de ses propres droits.

Cette information ouvre la faculté pour chaque associé d'exercer son droit de préférence à l'acquisition desdits

les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention.

L'associé qui projette de céder en tout ou partie ses titres à un ou plusieurs associés, doit au préalable informer

Les cessions d'actions entre associés sont soumises à la procédure de préemption suivante :

ARTICLE 16 - DROIT DE PREEMPTION

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

succession et de donation d'un Associé.

Cette procédure d'agrément s'appliquera également dans tous les cas de liquidation de communauté, de

la société.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de

droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de

à ladite cession.

révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé

V C M

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

3 - Démission - Révocation

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
Le mandat du Président peut être à durée limitée ou non. La décision nommant le Président fixe la durée des ses fonctions.

2 - Durée du mandat

Le Président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

1 - Nomination du Président

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

PRÉSIDENT

ARTICLE 18 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-3 du Code Civil.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

- Information identique de tous les autres actionnaires ;

S. D. M. P.

pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de QUATRE VINGT CINQ ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité des deux-tiers du capital social.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4- Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5- Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

SA
MN

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, d'approbation de comptes annuels et d'affectation de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'Article 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité ordinaire, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division, un département ou un service de la Société.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Les pouvoirs du directeur général seront définis par la décision qui le nomme.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision non motivée du Président. Sa révocation ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'Article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, (s'il y en a un), dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - NATURE - MAJORITÉ

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

S.A. N N

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- Nomination, renouvellement, et révocation du Président de la Société ;

- Exclusion d'un Associé ;

- Approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;

- Extension ou modification de l'objet social ;

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

- Fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

- Transformation en une société d'une autre forme ;

- Dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de dix pour cent des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative,

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;

- le quitus donné aux dirigeants de la société;

- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit

limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

- la dissolution de la société ;

- l'établissement d'un règlement intérieur régissant les règles de fonctionnement entre les Associés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux-tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, un quorum de plus de la moitié du capital est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2-MODALITES

a) Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite **quinze jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs

0 5 0 0

S.A. M. A.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la

c) Téléconférences

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.
Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, date et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.
Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

b) Consultations écrites

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Frais par lettre recommandée.

séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'Article L. 227-11 du Code de Commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et prendra fin le

CA
MD

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En vertu des dispositions de l'Article L. 227-9 du Code de Commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas

S.A. 11 10

distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en nature.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'Article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complète d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux Articles L. 225-142, 191, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés

MA
S.A

S.A. n°

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires. Les dispositions du premier alinéa de l'Article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 30 et 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'Article L. 224-3 du Code de Commerce. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme. La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La décision de transformation est prise soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport **obligatoire** du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Sous réserve des dispositions de l'Article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des deux-tiers des actions ayant le droit de vote.

A.S.M.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'Article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibèrent collectivement réglent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chaque des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PRESIDENT et DIRECTEUR GENERAL

-Le premier **Président** de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

M Azaiet Suften

né le 06/04/2000 à Segrate (Italie)

demeurant au 2 B rue des primevères 92169 Antony

de nationalité italienne

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état ci-annexé.

2. Le soussigné donne mandat à **M Azaiiez Sufien** à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Dépenses (tous frais et honoraires) liées à la constitution de la Société,

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à **NINCENNES**

En 5 exemplaires originaux

Le 12 décembre

Deux Mille Vingt Trois

M Azaiiez Sufien

actionnaire et Président

signature précédée des mentions manuscrites

« bon pour acceptation des fonctions de Président et associé » et « lu et approuvé »

bon pour acceptation des fonctions de Président et associé

lu et approuvé

Suf. AZAIEZ

M Azaiiez Haithem

actionnaire

signature précédée des mentions manuscrites

« bon pour acceptation des fonctions d'associé » et « lu et approuvé »

bon pour acceptation des fonctions de directeur et

lu et approuvé

NO. SA

Frais de création de la société

**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

